



Rapport de la commission chargée de l'examen du rapport-préavis no 26-06

Fixation des traitements et indemnités de la municipalité pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission chargée d'étudier le préavis no 26-06 s'est réunie le 2 juin 2026 à la salle de la Municipalité.

Elle était composée des Conseillères et Conseillers suivant-e-s : Isabelle Bandi, Noémie Augsburguer, Olivier Guignard, Joël Herminjard, Edouard Nekaka, Moussa Cissé et du rapporteur soussigné.

La Municipalité était représentée par Madame Rachel Gueissaz et Monsieur Lionel-Numa Pesenti.

Cela fait plusieurs années que les indemnités sont au même tarif pour le syndic et les municipaux, avec une charge de travail qui ne cesse d'augmenter chaque année.

La Municipalité propose de garder les mêmes taux d'activité soit 55% pour le Syndic et 30% pour les Municipaux. En revanche, elle demande de pouvoir adapter chaque année la grille salariale selon l'indice des prix à la consommation (IPC) ce qui n'était pas le cas précédemment pour l'exécutif communal.

Concernant la période 2026 à 2027, il a été relevé que l'augmentation qui en résulte représente 205.- Frs par mois pour les Municipaux. Pour les années suivantes le tarif sera adapté selon la variation de l'indice des prix du marché tout en précisant que s'il y a diminution, les indemnités ne diminueront pas.

Pour les charges sociales, les déductions obligatoires, la LPP et autres assurances, les membres de la Municipalité cotisent dès le 1er franc ceci pour garantir une transparence de déclaration et éviter des problèmes lors de deux emplois, ce qui est souvent le cas.

Pour donner suite à la demande de savoir si ces frais sont inscrits dans le budget et si les décomptes des frais réels et des indemnités sont publics, il est répondu que la Commission de gestion peut consulter toutes ces données lors de leurs contrôles annuels.

Il est rappelé que les frais de véhicule sont remboursés seulement lors des trajets hors de la Commune.

Toutes les indemnités de vacations perçues pour les membres de l'exécutif lors de leurs séances de délégués, sont entièrement versées à la caisse communale.

A noter une adjonction dans la gestion des prestations de vacations officielles dans d'autres instances et générant des indemnités de séances, ces dernières étant reversées à la Bourse communale : il est proposé que, dans le cas où un délégué aurait une grosse charge de travail supplémentaire avec l'une ou l'autre de ces prestations, il pourrait être indemnisé par la caisse commune des vacations par une décision municipale à concurrence des montants déjà versés pour d'autres prestations.

La Commission remercie la Municipalité pour les explications fournies, et adopte ce préavis à l'unanimité.

CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX,

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, décide

1. Le traitement annuel du Syndic pour la législature 2026-2031 est fixé à 83'898 Frs
2. Le traitement annuel des Municipaux pour la législature 2026-2031 est fixé à 45'763 Frs
3. Les traitements de la Municipalité font l'objet d'une adaptation annuelle fondée sur l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année écoulée.
4. Des indemnités sont accordées en cas de déplacement à l'extérieur de la localité ou des frais particuliers sur un décompte des frais effectifs, selon les règles en vigueur pour le personnel communal.
5. Les membres de la Municipalité sont affiliés pour la législature 2026-2031 auprès d'une compagnie d'assurance indépendante de la caisse intercommunale de pension (CIP), conformément aux dispositions en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Les primes afférentes sont réparties en parts égales.
6. D'affilier les membres de la Municipalité à une assurance perte de gain maladie et à l'assurance accident pour les accidents professionnels et non professionnels.
7. Les rétributions externes sont reversées à la caisse communale dans un compte ouvert à cet effet par la bourse communale. La Municipalité est compétente pour attribuer une compensation financière au Syndic ou à un Municipal. Ce montant serait alors pris dans le tronc commun des indemnités versées pour les représentations et ne pourront en aucun cas excéder les sommes totales encaissées.

le rapporteur, Mathieu Buchli